

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Haute Vallée de l'YZERON**

**CONCESSION - DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**ANNEXE N° 3 - RÉGLEMENT DU SERVICE
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

1. LE SERVICE	4
1.2. LES EAUX ADMISES	4
1.3. CAS PARTICULIERS DES EAUX D'EXHAURE ET EAUX CLAIRES	6
1.4. SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATION D'EAUX EN TERRAINS PRIVE	6
1.5. LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT	5
1.6. LE REGLEMENT DES RECLAMATIONS	5
1.7. LE REGLEMENT DES LITIGES DE CONSOMMATEUR : LA MEDIATION DE L'EAU	5
1.8. LA JURIDICTION COMPETENTE	5
1.9. LES REGLES D'USAGE DU SERVICE	5
1.10. LES CONTROLES PAR LE SERVICE	6
1.11. CAS DES IMMEUBLES MAL OU INCOMPLETEMENT RACCORDES, LES SANCTIONS VIS-A-VIS DES REJETS NON CONFORMES	6
1.12. DEGATS CAUSES AUX OUVRAGES PUBLICS - FRAIS D'INTERVENTION	6
1.13. MESURES DE PROTECTION DES RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT	6
1.14. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	6
1.15. LES MODIFICATIONS DU SERVICE	6
2. VOTRE CONTRAT	6
2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	6
2.2. LA PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES	7
2.3. LA RESILIATION DU CONTRAT	7
2.4. SI VOUS HABITEZ UN IMMEUBLE COLLECTIF	7
3. VOTRE FACTURE	7
3.1. LA PRESENTATION DE LA FACTURE	7
3.2. L'ACTUALISATION DES TARIFS	7
3.3. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	7
3.4. EN CAS DE NON-PAIEMENT	8
3.5. LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION	8
3.6. LES AUTRES TARIFS ET PARTICIPATIONS FINANCIERES :	8
4. LE RACCORDEMENT	8
4.1. LES OBLIGATIONS	8
4.2. LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	9
5. LE BRANCHEMENT	10
5.1. LA DESCRIPTION	10
5.2. LA DEMANDE DE BRANCHEMENT, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE	10
5.3. PRECISIONS SUR LES EXTENSIONS POUR LES PARTICULIERS	11
5.4. BRANCHEMENT CLANDESTIN	11
5.5. LE PAIEMENT	11
5.6. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	11
5.7. LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION	11
6. LES INSTALLATIONS PRIVEES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.1. LES CARACTERISTIQUES PARTICULIERES	12

6.2.	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> Accusé de réception en préfecture 069258800127120200917 DEL 2020-37 DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES Date de réception préfecture : 25/09/2020 </div> CENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT.....	13
6.3.	MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	13
6.4.	LE CAS DES RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES.....	13
6.5.	LES CONTROLES DE CONFORMITE.....	13
6.6.	SUITE A DONNER AU CONTRÔLE NON CONFORME	13
7.	DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	14
7.1.	RECOURS DE L'USAGER.....	14
7.2.	PUBLICITE DU REGLEMENT DE SERVICE.....	14
7.3.	MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	14
7.4.	APPROBATION DU REGLEMENT-CLAUSES D'EXECUTION	14

Le règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par la Collectivité par délibération lors du Comité syndical. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

LA SÉCURITÉ SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS / L'ABONNÉ :	Désigne le client usager du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées dans le réseau public d'assainissement. L'abonné du service d'assainissement peut être alimenté en eau potable par le réseau de distribution d'eau public ou par une source ou un captage privé ou par la récupération des eaux pluviales.
LA COLLECTIVITÉ	Désigne le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y.), Maître d'ouvrage, organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	Désigne l'entreprise SUEZ Eau France à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE RÈGLEMENT DU SERVICE	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté lors du Comité syndical par délibération du 17 septembre 2020. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service et du client du Service de l'Assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du Service de l'Assainissement. Les prescriptions du présent règlement du service ne font pas d'obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental du Rhône.

1. LE SERVICE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).

Le système d'assainissement sur le territoire de la collectivité peut être du type séparatif (Eaux usées et Eaux pluviales séparées) ou du type unitaire (Eaux usées et Eaux pluviales mélangées compte tenu d'anciennes réglementations).

1.1. Les eaux admises

Ainsi, doivent être déversées :

• DANS LE RESEAU SÉPARATIF D'EAUX USÉES :

- **Les eaux usées domestiques** : eaux ménagères (cuisine, lessive, toilette, lavabo, salle de bains et installation similaires) et eaux vannes (urines et matières fécales) et eaux de nettoyage des filtres de piscines privées ;
- **Les eaux usées assimilables** à des eaux usées domestique : les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- **Les eaux usées non domestiques** : Elles comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation autre que domestique (résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres) et dont la définition de ces eaux est autre que celle des eaux domestiques. Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

• DANS LE RESEAU SÉPARATIF D'EAUX PLUVIALES :

- Les eaux pluviales (eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques) ;

- Les eaux assimilées aux eaux pluviales (celles provenant des eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles et d'arrosage des jardins) ;
- Les eaux claires parasites permanentes (eaux de sources, de résurgences, les eaux de drainage) ;
- Les eaux de vidange des piscines à usage privée après arrêt et neutralisation des traitements (voir article 6.1)

Le rejet des eaux pluviales est donc interdit dans le réseau séparatif d'eaux usées.

Pour ces rejets d'eaux pluviales, les usagers sont invités à se référer au règlement d'eaux pluviales des communes. Ces eaux sont acceptées dans les réseaux d'eaux pluviales sous réserve que leur exutoire soit le milieu naturel et qu'elles n'apportent pas de nuisances aux riverains et à l'environnement. Une gestion à la parcelle par rétention et infiltration peut être préconisée.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2. Cas particulier des réseaux d'assainissement unitaires
Tout nouveau rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'assainissement même unitaire est strictement interdit. La Collectivité effectue un contrôle lors des demandes d'urbanisme, des demandes de branchements ou lors de contrôles inopinés.

Par ailleurs, des travaux de mise en séparatif sont conduits par la Collectivité ; les usagers doivent réaliser des travaux pour séparer la collecte des eaux usées de la gestion des eaux pluviales.

les eaux pouvant être déversées au réseau d'eaux usées strictes,

- les eaux pluviales et les eaux assimilées aux eaux pluviales de d'installations existantes avant 2004 et sous réserves ;
- du respect des prescriptions techniques du service et de l'obtention de l'autorisation du service (dérogation) ;
- qu'il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales type collecteur, fossé, cours d'eaux à proximité des constructions en parallèle du réseau unitaire,
- que les eaux ne puissent pas être facilement gérées à la parcelle par rétention et infiltration.

Les usagers sont invités à déconnecter leurs eaux pluviales de leur branchement d'eaux usées pour une gestion durable de la ressource en eau et le soutien des débits des cours d'eaux en période d'étiage.

Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la propriété, le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et jusqu'au droit du regard de branchement.

1.3. Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- Un accueil téléphonique pour répondre à toutes les questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement ;
- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile auprès des abonnés existants ou futurs ;
- Étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement lorsque cette tâche lui est confiée.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.4. Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

1.5. Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.6. La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service d'assainissement. Si l'assainissement relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.7. Déversements interdits - Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- Créer une menace pour l'environnement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes (WC chimiques) ;
- Les matières provenant du curage des réseaux d'assainissement ;
- Les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves) ;
- Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;

- Les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- Les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banaux) ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- Les huiles alimentaires usagées, les graisses ;
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux ;
- Des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc...) ;
- Des hydrocarbures (essence, fioul...), leur dérivés et solvants organiques halogénés, chlorés ou non ;
- Des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides, bases, peintures, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds ...) susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- Les produits radioactifs,
- les lingettes biodégradables ou non et autres produits cosmétiques (coton tiges...), les protections périodiques, les tampons, les préservatifs ;
- Tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- Tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement ;
- Les eaux de vidange des piscines à usage privatif.
- Des eaux usées ou de pompage de terrassement provenant de chantiers, sauf autorisation spéciale par la collectivité ;

Ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement. Par ailleurs, l'article 1.1 du présent règlement précise les caractéristiques des effluents autres que domestiques admissibles dans les réseaux d'assainissement publics.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques ou non domestiques assimilées.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition notamment vis-à-vis des interdictions de rejets des eaux pluviales mentionnées aux articles 1.1 et 1.2 et des conditions de vidanges de piscines ou bassins de natation.

En fin, il est interdit de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété, sauf autorisation de la Collectivité.

IMPORTANT !

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de traitement desdits déchets ;
- pour les déchets dangereux ménagers, aux déchèteries, des collectivités ;
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration métropolitaine située à Pierre-Bénite, qui vous renseignera sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

1.8. Cas particuliers de rejets d'eaux usées et eaux claires

Date de réception préfecture : 25/09/2020
Ces eaux sont issues des opérations suivantes :

- épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves, drainage habitation, eaux de sources, résurgence...etc.) ;
- pompage de nappe ;
- fonctionnement de pompes à chaleur, climatisation, etc. ;

Les rejets d'eaux d'exhaure et d'eaux claires, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques. Le rejet de ces eaux au milieu naturel est à privilégier.

Les rejets sont interdits dans les réseaux d'assainissement même unitaire et quel que soit leur antériorité, sauf autorisation spéciale.

Ces eaux peuvent être exceptionnellement acceptées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative. S'ils ne sont pas dûment autorisés, les déversements d'eaux d'exhaure et d'eaux claires préexistants sur le réseau de la Collectivité devront cesser ou obtenir une autorisation.

1.9. Les contrôles par le service

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées.

À cet effet, le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, à toute époque, et de manière inopinée, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les prélèvements ainsi réalisés par le service d'assainissement seront analysés par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières pour les rejets autres que domestiques.

1.10. Cas des immeubles mal ou incomplètement raccordés, Les sanctions vis-à-vis des rejets non conformes

Pour les rejets et raccordement non conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur, les sanctions et pénalités pourront notamment s'appliquer :

- Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, l'usager concerné sera informé par lettre recommandée, et les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à sa charge ;
- Majoration de la redevance d'assainissement collectif conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique ;
- L'absence de mise en conformité et du non respects des conditions de ce règlement peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.
- Néanmoins, dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.
- Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles [L. 1331-1](#), [L. 1331-1-1](#), [L. 1331-4](#) et [L. 1331-5](#), la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Tout manquement à ces règles peut également donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

➤ Article L1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;

➤ Article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;

➤ Article R633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 3ème classe jusqu'à 450 € d'amende) ;

➤ Article L541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Le dépôtage sauvage dans notre réseau est assimilé à un abandon de déchets.

1.11. Dégâts causés aux ouvrages publics - frais d'intervention

Si les dégâts dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge des personnes responsables de ces dégâts.

1.12. Mesures de protection des réseaux publics d'assainissement

Il est strictement interdit à l'usager d'entreprendre des travaux de toute nature touchant au réseau public d'assainissement, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux usées ou d'y déverser des matières de toutes natures, sous peine de poursuites.

1.13. Servitudes de passage de canalisation d'eaux en terrains privé

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit de la collectivité d'une servitude de passage axée sur le collecteur. La largeur de cette emprise est de 1.50 m par rapport aux piédroits extérieurs de part et d'autre du collecteur existant (sauf cas particuliers).

Ces servitudes sur terrains privés sont constituées par actes notariés et administratifs. Elle doivent être établies pour le passage des canalisations d'eaux usées (collecteur public, regards et partie publique de branchement incorporée au réseau public d'assainissement) et devront prévoir le droit pour la collectivité d'intervenir dans les propriétés privées pour réaliser les travaux de pose des canalisations d'eaux usées et leur entretien (y compris pour la réalisation par la collectivité des travaux de branchement des immeubles sur le réseau, correspondant à la partie publique du branchement).

En cas de vente, le propriétaire devra, informer le notaire de la présence d'une canalisation d'eaux usées sur sa parcelle, pour régularisation éventuelle de la servitude dans l'acte de vente.

Dans cette emprise, les constructions sont interdites et les plantations sont limitées à celles de faible profondeur de racines (inférieure à 60 cm).

1.14. Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (exemples : inondations ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

1.15. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit " de déversement ".

2.1. La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic. Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même.

Le **Date de réception en préfecture** : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020
• Soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service) ;

- Soit de la mise en service du branchement.

Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est formé dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le texte du présent règlement (art.4.1).

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

2.2. La protection de vos données personnelles

Vos données personnelles fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet de traitements informatisés par l'Exploitant du service en tant que Responsable de Traitement, aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel de l'Exploitant du service, que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande).

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet. Il nécessite la communication d'une copie de pièce d'identité, aux fins de vérification de l'identité du demandeur.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données personnelles joignable à l'adresse e-mail suivante : privacy.france@suez.com

Si vous n'obtenez pas satisfaction vous pouvez faire une réclamation auprès de la CNIL.

Dans le cas où vous disposez d'un compteur équipé d'un dispositif de relève à distance, vos données de consommation sont relevées par ce compteur dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'eau, et pour permettre sa facturation et vous alerter en cas de surconsommation et suspicion de fuite. Ce compteur communicant collecte un index de consommation journalier, destiné exclusivement à l'Exploitant du service. Vous pourrez le consulter sur votre espace internet sur une durée de 2 années glissantes, pour suivre votre consommation au jour le jour.

2.3. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.4. Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'Exploitant du Service de l'Eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement sur la base du compteur général et pour les abonnements le nombre de logements et locaux distincts desservis.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements), dénommées parts « Unité logement », que de logements et de locaux à usage professionnel.

À l'adhésion, le propriétaire ou représentant des copropriétaires déclare le nombre de logements et locaux desservis sur la base d'une liste des logements et locaux alimentés. L'Exploitant du service pourra vérifier le nombre de logements et locaux.

3. VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1. La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite " redevance d'assainissement ", figurant sous la rubrique " Collecte et traitement des eaux usées " de votre facture.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), **vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service.** Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Par ailleurs, pour les immeubles d'habitation collective dépourvus de compteurs individuels et équipés uniquement d'un compteur général, il est facturé autant de parts « Unité Logement » (part fixe abonnement) que de logements et de locaux à usage professionnel.

La rubrique " organismes publics " mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes, notamment l'Agence de l'Eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de Délégation de Service Public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Voire factures de consommation (25,09€ ou part fixe) payable d'avance. En cas de non-régularisation, la facture est mise en cours de période de consommation, il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4. En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Les professionnels sont redevables de l'indemnité forfaitaire telle que définie par la loi.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25 % à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5. Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

3.6. Les autres tarifs et participations financières :

● Participation financière spéciale

Conformément à l'Article R. 372-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ainsi que pour la station de traitement des eaux usées d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, à la redevance mentionnée ci-dessus.

● Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les usagers soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant une installation d'assainissement non collectif.

Elle s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et pose d'un assainissement individuel, diminué du coût du branchement.

Les modalités d'application ainsi que le montant de cette participation sont déterminées par délibération de la Collectivité.

4. LE RACCORDEMENT - CONDITIONS D'ADMISSIONS DES EFFLUENTS

Le terme " raccordement " est le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

4.1. Les obligations

● Pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans impartis, si les installations ne sont toujours pas raccordées ou si les installations sont non conformes aux prescriptions de ce règlement, cette somme équivalente à la redevance d'assainissement peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 % jusqu'à ce que l'utilisateur se mette en conformité avec la Loi (l'Article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

● Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux (art. R213-48-1 du code de l'environnement).

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'Assainissement vous indique :

- Les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- Le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

➤ CAS DES MÉTIERS DE BOUCHE - ACTIVITÉS DE RESTAURATION - CANTINES - ATELIERS DE TRANSFORMATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Les usagers exerçant une activité susceptible d'entraîner un rejet :

- chargé de matières flottantes, graisses principalement (restaurants traditionnels, restauration rapide, libre-service, traiteurs, boucheries, charcuteries, pâtisserie,...) devront procéder à l'équipement d'un dispositif type « bac à graisses » (un pour chaque bâtiment concerné) avant rejet de ces effluents ;
- chargé en matières décantables type féculés, épluchures, devront procéder à l'équipement d'un dispositif type « séparateur à féculés » ou « filtre à féculés » avant rejet de ces effluents (siphons de sols compris).

Ces dispositifs de prétraitement devront être installés sur les effluents provenant des lieux de préparation de cuisine (plonge, lave-vaisselle, siphons de sol, etc...) à l'exclusion de toutes eaux usées de type eaux vannes ou eaux ménagères (lessive ...).

Les ouvrages de prétraitement devront être conformes à la réglementation en vigueur, correctement dimensionnés, et permettre de respecter les prescriptions du présent règlement. Un regard de contrôle devra être situé à l'aval des ouvrages de prétraitement et en amont de tout raccordement d'eaux usées domestiques afin de permettre la réalisation d'analyses en cas de besoin.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs de prétraitement sont alors à la charge de l'utilisateur du service sous le contrôle du service ou de l'exploitant.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire ; l'établissement doit pouvoir fournir des certificats, établis par une entreprise agréée, attestant le bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation.

Le service se réserve le droit d'imposer une fréquence d'entretien.

L'établissement demeure seul responsable de ses installations.

Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau public d'assainissement. L'établissement devra tenir à disposition de la collectivité les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.

Des décanteurs, dégrilleurs, dispositifs de neutralisation et de refroidissement pourront être demandés au cas par cas.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service afin d'obtenir une nouvelle attestation.

En cas d'évolution de votre activité ou d'augmentation du volume des déversements, vous devez en informer le service qui procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

Conformément au Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques, celui-ci sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser la situation dans un délai imparti.

À défaut de régularisation dans ce délai, ce dernier pourra être astreint à une majoration de 100 % de la redevance conformément à l'Article L1331-8 du Code de la Santé Publique et l'article 1.11 du présent règlement.

• Pour les eaux usées autres que domestiques

Conformément au Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement, et selon la nature des effluents déversés, d'une convention spéciale de déversement.

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et assimilée domestique, notamment les effluents provenant de l'activité des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal.

Ces eaux peuvent être évacuées au réseau d'assainissement public dans la mesure où ces déversements n'entrent pas dans les critères des rejets interdits (article 1.8).

Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté fixe les conditions générales de déversement au réseau, la convention précise la qualité et quantité des eaux à évacuer ainsi que les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées. Cette dernière et le raccordement pourront être refusés à l'établissement en cas d'incompatibilité de ses rejets non domestiques avec le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement (réseau public d'eaux usées et station public de traitement des eaux usées).

La collectivité statuera, lors de la demande de raccordement, sur la nécessité ou non de mettre en place un regard de branchement spécifique pour les eaux usées non domestiques.

Les caractéristiques des installations privatives des établissements seront également validées avec la Collectivité. Entre autre, les eaux usées domestiques et non domestiques devront être collectées séparément. L'établissement devra donc être équipé de deux réseaux distincts d'eaux usées :

- un réseau d'eaux usées domestiques,
- un réseau d'eaux usées non domestique.

Mesures de sauvegarde

Vos installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

Il est de votre responsabilité de veiller à la bonne élimination des déchets produits par ces installations dans les filières adéquates.

Vous êtes responsable de la surveillance et de la conformité des rejets de votre établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de votre autorisation. Cette auto surveillance est réalisée à vos frais. Les analyses d'auto-surveillance effectuées par l'usager, selon les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ou la convention spéciale

de déversement dont il bénéficie, devront être transmises à l'exploitant du service.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard d'accès pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé de préférence sur le domaine public. L'exploitant doit pouvoir y accéder facilement et à toute heure.

Indépendamment des contrôles réalisés aux frais de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de rejet ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau d'eaux usées sont en permanence conformes aux prescriptions établies.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement. Les frais de mesures et d'analyses pourront être supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux termes de l'autorisation de rejet.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa notification.

Par dérogation, et selon la nature de votre activité et la caractérisation de votre rejet, le service peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée.

Vous devrez obligatoirement signaler au service :

- toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ;
- tout changement de nom ou d'adresse. Ces modifications feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service et des établissements, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement du signataire de la convention. Le service pourra mettre en demeure l'usager du service par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Par ailleurs, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur, les sanctions mises en œuvre au titre du présent règlement peuvent être cumulatives (voir article 1.11 du présent règlement). En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, l'autorisation de déversement sera immédiatement suspendue et il sera procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que le nécessaire soit fait par l'établissement pour obtenir de nouveau un rejet conforme.

• Pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

Sauf dérogation, les eaux pluviales et l'ensemble des eaux assimilées eaux pluviales, eaux claires parasites permanentes mentionnées à l'article 1.2, le trop plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetés que dans des collecteurs pluviaux spécifiques ou à la parcelle.

4.2. La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de la Collectivité.

Le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations privées.

4.3. Délai de raccordement

Dans le cas d'une extension ou d'une création d'un réseau neuf, l'abonné dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour réaliser ce raccordement.

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement :

- Aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans.
- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles et non imposables à l'impôt sur le revenu.
- Aux propriétaires bénéficiaires des minima sociaux.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lors de la transmission de vos données personnelles, vous êtes informés que ces données sont susceptibles de porter atteinte à votre vie privée. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a été saisie le 25/09/2020. L'obligation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

4.4. Notion de propriétés difficilement raccordables :

Une propriété située en contrebas d'un réseau public de collecte qui la dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique. Un contrat d'entretien, passé avec une entreprise spécialisée, est conseillé.

L'usager d'une propriété édifiée antérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et située en contrebas de celui-ci, peut être exonéré de raccordement par arrêté de la Collectivité **si cette propriété est considéré comme difficilement raccordable.**

Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire, contrôlée et disposant et disposant d'un avis conforme portant à la fois sur le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation.

À ce titre l'abonné reste assujéti à la redevance d'assainissement non collectif.

Définition de propriétés difficilement raccordables :

Une propriété est considérée comme difficilement raccordable lorsque le montant des travaux de raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif ou lorsqu'elle ne peut se raccorder au réseau public d'assainissement car elle est isolée (refus de servitude de tréfonds et de passage) et que le raccordement par réseau privé lui est refusé.

Dans tous les cas de raccordement sur un réseau d'assainissement, qu'il soit public ou privé, la collectivité doit être préalablement prévenue par l'abonné.

Dans les cas de raccordement sur réseaux privés, l'abonné doit fournir les copies des autorisations des propriétaires du collecteur privé et des parcelles traversées.

5. LE BRANCHEMENT

Le terme "branchement" est le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement d'eaux usées.

5.1. La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit " regard de branchement " pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée ; ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

En l'absence de regard de raccordement, la partie publique du branchement s'arrête en limite de la propriété privée desservie ou à la limite de la servitude de tréfonds et de passage lorsque le collecteur public d'eaux usées est implanté en domaine privé.

5.2. La demande de branchement, l'installation et la mise en service

Tout branchement pour vos eaux usées sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au service au moyen du formulaire intitulé « demande de raccordement au réseau public d'assainissement », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire.

Chaque demande doit être accompagnée d'un plan de masse de votre propriété avec le positionnement et la profondeur souhaitée des boîtes de branchement.

Ensuite un technicien du service assainissement se rendra sur place en présence du propriétaire et de l'entreprise de la collectivité, afin de déterminer précisément les conditions techniques d'établissement du (ou des) branchement(s).

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'instruction technique de la partie publique du branchement :

Il vous sera demandé d'indiquer dans le formulaire les principales caractéristiques souhaitées pour votre branchement (emplacement, profondeur...). Sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable, un devis vous sera proposé par le service. Vous devrez alors accepter les termes et le montant de ce devis. En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, le service vous consultera pour préciser ou modifier votre demande.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la collectivité et l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Plus précisément, chaque parcelle ou unité foncière doit être équipée de son propre branchement. Chaque immeuble doit être raccordé avec un branchement individuel sur un réseau collectif public. Le branchement de chaque immeuble doit pouvoir être isolé sans gêne pour les autres.

Ainsi, les branchements en « cascade » sont interdits. Un branchement ne peut donc pas desservir :

- plusieurs propriétés ;
- plusieurs immeubles ;
- plusieurs lots à l'intérieur d'une parcelle ou unité foncière.

En cas de construction après division d'un terrain déjà construit, chaque nouvelle construction devra disposer d'un branchement distinct, sauf dérogation expressément accordée par la collectivité.

NOMBRE DE BRANCHEMENT POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS ET CONSTRUCTIONS IMPORTANTES

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être raccordés à titre dérogatoire. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements font l'objet d'un accord formel de la collectivité, conditionné par les caractéristiques techniques spécifiques à l'opération de construction ou à l'aménagement de la parcelle.

NOMBRE DE BRANCHEMENT POUR LES IMMEUBLES À USAGE MIXTE

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activités et produisant des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques peuvent être dotés, à la demande de la collectivité d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble, ceci en fonction de la nature et de la quantité des eaux rejetées.

RÉGIME DÉROGATOIRE EXCEPTIONNEL

En cas de construction après division d'un terrain déjà construit, et pour certains immeubles en second rideau, la Collectivité peut, à sa seule appréciation et à titre dérogatoire très exceptionnel, pour des raisons techniques et financières très contraignantes, autoriser le raccordement au réseau d'assainissement privé d'un particulier à conditions :

- qu'un accord soit établi entre les parties concernées, sous réserve des règles de droit privé, notamment celles relatives aux servitudes civiles.
- à l'établissement des actes notariés relatifs aux droits d'usage des canalisations privatives et servitudes de tréfonds et de passage des canalisations à travers les parcelles voisines.
- Au bon état des canalisations devant être contrôlés par inspection caméra et tests d'étanchéité ;

Ces démarches et contrôles sont à la charge des pétitionnaires (demandeurs).

Aussi, en cas de propriétaires multiples, il appartiendra aux propriétaires de définir les modalités collectives d'entretien de la partie privée du branchement. Il sera exigé à cette fin :

- Soit la prise en compte de cet entretien au titre des ouvrages communs dans le cadre d'une copropriété ou d'une ASL (association syndicale libre). Une attestation sera à fournir à la collectivité précisant que le branchement fait partie des ouvrages communs dont l'entretien est assuré par l'ASL ou la copropriété.
- Soit, en l'absence d'ASL ou de copropriété, la constitution d'une servitude par acte notarié ayant pour objet le passage de la canalisation correspondant au branchement eaux usées commun et comprenant la charge commune de son entretien.

Nous attirons votre attention sur le fait que :

- **le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant ;**

Cela date de la transmission de 25/09/2020 défavorables sur les demandes d'un permis de branchement. Les délais d'élaboration et délais d'exécution des travaux n'est pas déterminé et lorsque le budget de la Collectivité ne prévoit pas ces travaux. L'article R111-13 du Code de l'Urbanisme précise que « Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics ».

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES ET LES CONTROLES

Le terme " installations privées " : les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement public.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées, également appelées « installations intérieures », sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement d'eaux usées.

6.1. Les caractéristiques particulières

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

➤ La suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif, des anciennes fosses :

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, vous devez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature. A cette fin, vous devez assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages...

Ces ouvrages doivent être déconnectés de votre réseau interne.

Le raccordement en trop plein de fosse est notamment interdit.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service pourra, après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

➤ L'indépendance des réseaux intérieurs :

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

De même, doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour), vous devez veiller à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans les canalisations d'eaux pluviales).

➤ L'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :

En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau, les canalisations et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être impérativement obturés par un tampon étanche, résistant à la dite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes mesures doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du collecteur public d'eaux usées, en cas de mise en charge de celui-ci, par la mise en place d'un dispositif anti-refoulement à la charge de l'utilisateur (Règlement Sanitaire Départemental).

Sauf cas particulier, le niveau critique sera le niveau de la chaussée ou du terrain où est situé le collecteur au droit de l'habitation.

L'installation d'un dispositif de clapet anti-retour est obligatoire dans les cas suivants :

- dès lors que l'immeuble concerné dispose d'installations (lavabo, robinet, machine à laver...) dans les locaux en sous-sol ;

- dès lors que la dalle du rez-de-chaussée de l'immeuble est à une cote inférieure à celle du tampon d'assainissement du collecteur principal, placé en amont du branchement ;
- Lorsque le branchement au collecteur principal, pour des raisons techniques, a une pente inférieure à 3 % et que la différence de niveau entre le collecteur et l'habitation ne permet pas une protection suffisante contre la mise en charge de l'égout.

Les frais d'installation sont à la charge exclusive des propriétaires. Le dispositif anti-reflux doit être maintenu en bon état d'entretien et de fonctionnement par son propriétaire, et doit donc être installé dans un endroit visible et accessible. Il doit être testé régulièrement en suivant la fréquence indiquée dans sa notice d'entretien et au moins une fois par an.

Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service assainissement.

Le service assainissement n'est pas tenu d'assainir gravitairement les sous-sols.

➤ Les siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin) doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

➤ Colonne de chutes d'eaux usées et ventilation :

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau d'assainissement public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

➤ Les dispositifs de broyage d'évier ou de matières fécales, les produits ménagers :

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

➤ Descente de gouttières :

Les descentes de gouttières ne doivent pas être utilisées pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.

Elles doivent être complètement indépendantes et ne doivent pas être raccordées au réseau d'eaux usées.

L'utilisateur doit assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur des locaux.

➤ Cas particulier des eaux de piscine familiale et SPA :

L'introduction dans les eaux de piscine d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires détergents, ...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

Les Date de récépissé de l'avis de suspension, doivent être réceptionnés en préfecture le 25/09/2020.

Selon l'article R1331-2 du code de la santé publique, les eaux de vidange de piscine doivent être raccordées au réseau pluvial ou infiltrées. Néanmoins, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet et la qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

Il est cependant possible d'obtenir une dérogation s'il n'existe pas d'exutoire pour les eaux de vidange de piscine ou s'il existe un risque potentiel pour le milieu récepteur. Si aucune dérogation n'est accordée, la vidange devra être réalisée par une entreprise agréée.

6.2. L'entretien et le renouvellement

L'usager à la charge de l'entretien, du renouvellement et du maintien en conformité des installations privées. L'Exploitant du service ne peut-être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3. Mise en conformité des installations intérieures

En application du Code de la Santé Publique, le service ou l'exploitant ont le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau d'assainissement public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises du présent règlement.

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service, un délai sera accordé au propriétaire afin qu'il modifie ses installations conformément aux dispositions du présent règlement.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix. Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée au prix défini en annexe du présent règlement.

À défaut de régularisation dans ce délai, ce dernier pourra être astreint à une majoration de 100 % de la redevance, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut également, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

6.4. Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Dans le cadre de la réalisation d'opérations immobilières privées (Zone d'Aménagement Concertée, Parc d'activité économique, lotissements, constructions groupées, etc ...) nécessitant la création de réseaux d'assainissement structurants, le propriétaire devra justifier de la bonne réalisation des travaux par la fourniture à la Collectivité des essais d'étanchéité sur les canalisations, branchements, regards et autres ouvrages, ainsi que des inspections télévisées et tests de compactage pour les réseaux sous voirie. Ces essais devront être fournis à la Collectivité avant la mise en service des réseaux d'assainissement.

Le service a la possibilité d'intégrer dans le domaine public les réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour la Collectivité.

Trois conditions doivent être réunies :

Établissement d'un acte authentique de rétrocession des réseaux avec servitudes de tréfonds et de passage,

Utilité publique des ouvrages et desserte gravitaire des propriétés,

Conformité des réseaux à intégrer selon les prescriptions définies ci-après.

Pour être pris en charge et intégrés au domaine public, les ouvrages privés de collecte des eaux usées devront respecter les conditions suivantes :

- réalisation des travaux conformément au projet initial (Avant-Projet ou dossier d'exécution à soumettre pour avis à la Collectivité),
- création des ouvrages d'assainissement conformément aux prescriptions du CCTG Travaux et les normes en vigueur.
- réalisation par le propriétaire à l'issue des travaux, des essais de compactage des tranchées, des essais d'étanchéité sur les canalisations principales et branchements, les regards et autres ouvrages, ainsi que des inspections télévisées afin de contrôler la bonne réalisation des travaux.
- transmission par le propriétaire au service des plans de récolement des ouvrages comprenant au minimum les canalisations principales, les branchements, géoréférencés en classe A, aux trois formats : .dwg, .shp, .pdf ;

- remise de la preuve du curage après travaux ;
- remise des fiches techniques des ouvrages spéciaux, de toutes les notes de calculs ayant servi à dimensionner les ouvrages ;
- transmission de tous documents nécessaires à la parfaite connaissance de ces réseaux.

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire. Cette convention prend ensuite la forme d'un acte authentique, qu'il s'agisse d'un acte notarié ou d'un acte en la forme administrative.

La rétrocession effective des réseaux et équipements d'assainissement au profit de la Collectivité intervient selon deux modalités :

- soit à l'achèvement des travaux, et sous réserve qu'une convention prévoyant le transfert de ces équipements dans le domaine public ait été conclue avant que l'autorisation d'urbanisme n'ait été délivrée ;
- soit ultérieurement, à la demande expresse des colotis, dans le cadre d'une convention de rétrocession conclue avec la Collectivité.

L'ensemble des frais inhérents aux contrôles, à la procédure d'intégration et à l'établissement des actes notariés est à la charge du demandeur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut également contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés. Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

La Collectivité peut parfaitement opposer à l'aménageur un refus d'acceptation de rétrocession des réseaux et autres équipements communs lorsque ceux-ci sont entachés de « malfaçons graves persistantes » ou si des exigences techniques (qualité) et de conformité précises dans la convention de rétrocession ne sont pas respectées, et ce même si la rétrocession a été prévue par l'autorisation de lotir.

Dans ce cas, la rétrocession peut être différée dans le temps, jusqu'à ce que les travaux soient accomplis correctement et que les ouvrages et équipements répondent aux exigences fixées.

6.5. Les contrôles de conformité

Au titre de l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, la Collectivité contrôle la qualité d'exécution des branchements et leur maintien en bon état de fonctionnement.

Un contrôle de branchement, réalisé par le service assainissement, est une vérification de la conformité des installations privées.

Ces prestations interviendront dans le cadre d'une conformité d'immeuble neuf, d'une vente d'immeuble ou alors de façon inopinée.

Ces contrôles peuvent être à la charge du service assainissement ou du propriétaire. Les contrôles de conformité des branchements, effectués par l'Exploitant du service à la demande du propriétaire vendeur dans le cadre d'une mutation de propriété à titre onéreux, sont facturés au propriétaire vendeur selon le tarif indiqué dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du contrat de Délégation de Service Public.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité des installations privées. Pour cela, les propriétaires et occupants d'immeubles doivent faciliter le contrôle de leurs installations.

Des prélèvements et contrôles d'eaux usées pourront être effectués à tout moment par les agents du service d'assainissement au niveau du regard de visite, et ce quel que soit le type d'eaux usées.

6.6. Précisions sur les contrôles lors de mutation de bien immobilier

Contrôle de conformité du branchement lors de la mutation de bien immobilier :

À chaque mutation à titre onéreux de bien immobilier, le propriétaire vendeur doit faire réaliser un contrôle de conformité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales de son installation privée, par l'exploitant du service.

Dans le cas d'un constat de non-conformité, la collectivité demande aux propriétaires vendeurs de faire les travaux nécessaires à la mise en conformité de son branchement. Si les travaux ne sont pas réalisés par les propriétaires vendeurs, un séquestre peut être fait par le notaire pour faire réaliser les travaux par l'acheteur. Suite à la réalisation du contrôle de conformité attestant de la conformité du branchement de l'habitation, un contrat de service pourra être émis au nom du nouveau propriétaire de l'habitation.

Date de réception préfecture : 25/09/2020
Les travaux de mise en conformité des installations privatives incombent au propriétaire.

Dans le cadre d'un raccordement neuf, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour se mettre en conformité. Le service assainissement se réserve le droit de refuser ou de suspendre la mise en service du raccordement ;

Dans le cadre d'un contrôle inopiné ou d'une vente immobilière, le service assainissement envoie au propriétaire le rapport lui indiquant la date limite pour mettre en conformité ses installations, correspondant à un délai de douze mois dans le cas général et pouvant être plus court si le service assainissement le juge nécessaire. Le propriétaire doit solliciter le service assainissement, dans ce délai, pour la réalisation d'un nouveau contrôle. Sans nouvelles du propriétaire au terme de la date limite, le service assainissement appliquera les pénalités et sanctions prévus par le code de la santé publique, le code de l'environnement ou tout autre réglementation en vigueur et rappelé en partie aux articles 1.10 et 4.1 de ce règlement. Les frais de contrôles faisant suite aux travaux de conformité seront à la charge du propriétaire.

Le service assainissement se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues conformément à l'article 1-10 de ce règlement de service et toutes réglementations en vigueur.

7. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Vous êtes soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions de ce présent règlement, les dispositions antérieurement en vigueur non reprises dans ce règlement se trouvant purement et simplement annulées. Toute difficulté d'application du présent règlement est portée à la connaissance de la Collectivité.

7.1. Recours de l'usager

En cas de litige, l'usager ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable devra être porté devant la juridiction judiciaire ; Toute contestation portant sur l'organisation du service (Délibérations, règlement de service, etc...) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lyon.

7.2. Publicité du règlement de service

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Tout règlement de service antérieur sera abrogé de ce fait.

Il sera notifié aux partenaires de la zone de collecte de la Collectivité et aux services de l'État concernés dans un délai de deux mois à compter de son approbation par l'assemblée délibérante.

Le présent règlement de service approuvé, sera notamment affiché dans les Mairies pendant 2 mois.

Ce règlement de service sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Collectivité et dans les Mairies des communes adhérentes.

L'Exploitant du service procédera à la diffusion de ce règlement de service lors de la prochaine facturation suivant l'adoption de ce règlement. Et à chaque nouvelle demande d'abonnement.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné et acceptation du règlement.

Le présent règlement sera remis à chaque usager à l'occasion d'une demande de raccordement.

7.3. Les conditions de modification du règlement de service

La Collectivité et l'Exploitant peuvent en outre, à tout moment et d'un commun accord, modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires.

Ces modifications ultérieures donneront lieu à la même publicité que le règlement de service initial et seront portées à la connaissance des usagers du service à l'occasion de la facturation la plus proche.

7.4. Approbation du règlement de service et clauses d'exécution

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron, les Maires des communes adhérentes au SIAHVY, les agents du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, les agents du Service Public d'Assainissement Collectif, les agents de l'Exploitant du service, et le Receveur de la perception (Trésor Public, le gestionnaire des services de distribution d'eau potable), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement du service de l'assainissement collectif.

Le présent règlement de service a été délibéré et voté par le Comité syndical du SIAHVY, en sa séance du jeudi 17 septembre 2020.

Monsieur le Président,



Safi BOUKACEM

Boîte à usages multiples et regard de façade : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées

069-256900127-20200917-DEL2020-37-DE

Date de réception préfecture : 25/09/2020

Consommations d'eau indicatives :

1 bain = 150 litres

1 douche = 60/80 litres

1 chasse d'eau = 10 litres

1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44m³/an

1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100m³/an

Un français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour

Cunette : fond de regard dont la forme maçonnée facilite l'écoulement des effluents.

Décantation : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.

Effluent : ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Épuration : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).

Étiage : en hydrologie, l'étiage correspond statistiquement à la période de l'année (étiage d'hiver, étiage d'été...) où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (basses eaux).

Exutoire : ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.

Fosse septique : dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement les eaux vannes (WC).

Fosse toutes eaux : dispositif de prétraitement destiné à recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques (WC, cuisines, salle de bain...).

Mètre cube m³ : 1 mètre cube = 1000 litres.

Milieu récepteur ou milieu naturel : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

Période de retour : notion de probabilité de la survenue d'un événement aléatoire. Une pluie de période de 10 ans aura une probabilité d'être observée en moyenne une fois tous les 10 ans. Il s'agit d'une notion statistique valable sur de très longues périodes d'observation.

pH de l'eau : potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou de la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7 et basique s'il est supérieur à 7.

Poste de relevage : ouvrage constitué d'une bache et de pompes, pour remonter les effluents.

Reflux : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

Regard de visite : ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

Siphon : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

DBO (Demande Biochimique en Oxygène) : mesure de la consommation naturelle d'oxygène dissous dans l'eau. La DBO5 est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les micro-organismes pour dégrader les matières biodégradables pendant 5 jours. Cette mesure permet de quantifier la quantité d'oxygène qu'un effluent est susceptible de consommer dans le milieu naturel.

DCO (Demande Chimique en Oxygène) : la DCO est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables.

La DBO5 et la DCO permettent de quantifier de façon globale la pollution organique contenue dans un effluent.

MES (Matières En Suspension) : ensemble des matières solides non dissoutes.

Azote Kjeldahl : azote organique et azote ammoniacal. Cette forme de l'azote correspond aux rejets humains dans les eaux usées.

